

L'AESH peut être autorisé à cumuler une activité dite accessoire avec son activité principale sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service, à l'indépendance, et à la neutralité du service.

Les œuvres de l'esprit ne sont pas soumises à autorisation.

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

1

La demande d'**autorisation** doit être effectuée via le formulaire disponible [en annexe](#)

2

et être envoyée au PIAL.

3

Une réponse écrite sera apportée par votre employeur après étude par le SAGERE.

Liste des activités susceptibles d'être autorisées

(article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôle déontologiques dans la fonction publique)

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Encadrement des temps périscolaires (cantine, garderie...)
- Activités à caractère sportif ou culturel
- Activité agricole
- Activité de conjoint de collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, concubin ou partenaire de pacs
- Travaux de faible importance réalisés chez les particuliers
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale
- Services à la personne ; vente de biens fabriqués personnellement par l'agent
- Une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service

Je suis AESH à temps complet : pas de cumul possible avec une autre activité elle-même à temps complet.

Je suis AESH à – de 70 % : possibilité d'exercer un autre emploi public ou privé après une déclaration préalable auprès de son employeur qui peut s'opposer en cas d'incompatibilité avec les fonctions de l'agent.

La création ou la reprise d'une entreprise peut être autorisée pour une période n'excédant pas 2 années. Une fois ce délai passé, un choix devra être effectué entre l'activité de chef d'entreprise et l'emploi public.